

## Arrêt

**n° 294 245 du 18 septembre 2023  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2017.

1.2. Le 18 septembre 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 272 468 du 10 mai 2022, lequel relève le défaut d'intérêt au recours, la requérante ayant entretemps introduit une nouvelle demande de carte de séjour.

1.3. Le 3 février 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge.

1.4. Le 28 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 279 335 du 25 octobre 2022.

1.5. Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, concernant la demande visée au point 1.3. Cette décision, notifiée à la requérante le 26 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [S.B.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par un arrêt n°279.335 du 25 octobre 2022 , le CCE a annulé une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 28 juillet 2020.*

*La présente décision fait suite à cet arrêt. Elle prend en considération les documents produits dans le cadre de la demande du 14/12/2020.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Il n'est pas tenu compte des déclarations sur l'honneur produites dans le cadre de la demande de regroupement familial ne sont pas prise en considération étant donné qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. L'attestation du 19/08/2016 selon laquelle la personne concernée était sous la garde de son oncle [D.S.] dans son pays d'origine ne permet pas d'établir qu'elle était sans ressource mais tout au plus qu'elle résidait chez son oncle. L'attestation délivrée par les autorités serbes concernant la situation de l'oncle de la personne concernée ne prouve pas que cette dernière était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes. Le certificat du 12/03/2018 selon lequel [la requérante] ne possède aucun bien immobilier en Serbie n'établit pas sa situation financière dans son pays d'origine. De même, l'attestation du 13/06/2018 établissant qu'elle n'est bénéficiaire d'aucune allocation sociale, l'attestation d'assurance retraite et invalidité du 13/09/2018 et l'attestation du 29/08/2017 selon laquelle l'administration n'a pas financé les frais de scolarité pour la personne concernée ne prouvent pas que celle-ci est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine.*

*Concernant les preuves d'envoi d'argent, celles-ci ne sont pas prises en considération. En effet, les envois d'argent sont au bénéfice de [S.D.] et non de la personne concernée. Le seul envoi d'argent au nom de la personne concernée, effectué le 30/05/2017 ne permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les documents de Credinsbank datés de 2012, 2013 et 2014 sont trop anciens pour mettre en évidence la situation de la personne concernée avant son arrivée sur le territoire belge. Quant aux documents relatifs à la scolarité de la personne concernée, notamment la décision d'équivalence du 04/07/2018, ils ne permettent pas d'établir que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, du principe de bonne administration et du principe de la foi due aux actes.

Reprochant à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de la foi due aux actes, elle rappelle que « dans la première décision de refus 28 juillet 2020, la partie adverse reprochait à la requérante de ne pas avoir prouvé, pour les années 2018-2019, qu'elle était à charge de son papa lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine » et que « le Conseil du Contentieux avait estimé que cette motivation n'était pas correcte dans la mesure où la partie adverse n'avait pas tenu compte du fait que déjà en 2018-2019, la requérante se trouvait en Belgique, résidant justement chez son papa ». Relevant ensuite que « la partie adverse estime qu'à nouveau, la requérante n'apporte pas cette preuve dans la mesure où le certificat du 12 mars 2018 établissant que la requérante ne possède aucun bien immobilier en Serbie, l'attestation du 13 juin 2018 établissant qu'elle n'est bénéficiaire d'aucune allocation sociale, l'attestation d'assurance retraite et d'invalidité du 13 septembre 2018 et l'attestation du 29 août 2017 selon laquelle l'administration n'a pas financé les frais de scolarité pour la personne concernée ne prouvent pas que celle-ci est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine », elle soutient que « ce faisant, la partie adverse fait totalement fi de l'arrêt d'annulation du CCE et ne respecte ainsi pas le principe de l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt », arguant que « le Conseil avait estimé que la partie adverse ne pouvait exiger une telle preuve dans la mesure où la requérante se trouvait déjà en Belgique ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence ».

Relevant que « pour ce qui concerne la période antérieure à l'arrivée de la requérante en Belgique, la partie adverse reprend les différentes pièces déposées par celle-ci et les écarte », dans la mesure où « pour ce qui concerne les documents de Crédinsbank datés de 2012, 2013 et 2014, la partie adverse estime qu'il s'agit de documents trop anciens », elle soutient que « si on prend en compte le fait que la requérante se trouve en Belgique depuis août 2017, ces documents ne sont pas si anciens que le prétend la partie adverse » et que « au contraire, la requérante démontre que depuis les 5 dernières années avant son arrivée en Belgique, elle était à charge de son papa qui se trouvait déjà en Belgique ». Elle allègue que « en réalité, hormis leur reprocher leur ancienneté, la partie adverse ne conteste pas le fait que ces documents prouvent que la requérante n'avait pas de ressources et qu'elle était, par conséquent, aidée par son papa », et soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des documents précités.

Observant ensuite que « l'attestation du 19 août 2016 selon laquelle la requérante était sous la garde de son oncle [D.S.] en Serbie ne permettrait pas, selon la partie adverse, d'établir qu'elle était sans ressources », elle considère que « cette motivation n'est pas du tout adéquate et démontre que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement le dossier de la requérante », arguant que « en 2016, la requérante était encore étudiante et qu'elle ne percevait aucun revenu » et que « ce faisant, la requérante prouve qu'elle ne possédait aucun bien immobilier (ce qui a également été confirmé dans un certificat du 12 mars 2018 également déposé) mais également qu'elle ne louait aucun bien, ce qui suppose que la requérante n'en disposait pas les moyens [sic] ». Elle ajoute que « les documents relatifs à la situation

financière de son oncle signifiaient que ce dernier n'avait pas des moyens mirobolants et que l'aide son papa, qui se trouvait en Belgique, était plus que nécessaire » et que « c'est la raison pour laquelle la requérante avait déposé la preuve des envois d'argent effectués par [son] père ». A cet égard, elle relève que « la partie adverse constate que les envois d'argent ont été faits au profit de l'oncle de la requérante et non au nom de celle-ci », et précise que « la requérante était jeune à l'époque, toujours aux études et ne percevant aucun revenu », en telle sorte que « il lui était dès lors interdit d'ouvrir un compte en banque » et que « le père du requérant [sic] n'avait d'autres choix que d'envoyer l'argent sur le compte de son oncle ».

Elle conclut que « au vu des documents déposés par la requérante, elle a démontré que lorsqu'elle se trouvait en SERBIE, elle était aux études et ne travaillait pas, qu'elle était hébergée par son oncle, qu'elle recevait de l'argent de son père définitivement établi en Belgique, qu'elle ne possédait aucun bien immobilier et qu'elle ne possédait pas d'allocation sociale ou d'assurance retraite et invalidité », et qu' « elle prouve dès lors parfaitement qu'elle n'avait pas de ressources et qu'elle était à charge de son papa ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses deux moyens, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate également que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1319, 130 et 1322 du Code civil, ces dispositions ayant, de surcroît, été abrogées par la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 " La preuve ".

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier, dans son premier moyen, « le principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]* ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose quant à lui que :

*« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que

l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, sur le reste du premier moyen, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 279 335 du Conseil de céans (cf. point 1.4.), force est de rappeler que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012).

En l'occurrence, le Conseil de céans a, dans l'arrêt susvisé, annulé la précédente décision de refus de séjour du 28 juillet 2020, au motif, en substance, que la partie défenderesse avait considéré que la requérante n'avait pas démontré qu'elle était aidée financièrement par son père dans son pays d'origine en 2018 et 2019, et ce alors que la requérante se trouvait en Belgique depuis 2017.

Or, le Conseil constate que, dans sa nouvelle décision, attaquée dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse n'a plus analysé la question de savoir si la requérante était à charge de son père dans son pays d'origine en 2018 et 2019. En effet, la partie défenderesse a examiné si la requérante avait apporté la preuve que, dans son pays d'origine, d'une part elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, et d'autre part, qu'elle avait bénéficié d'une aide de son père.

Dès lors, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse d'avoir à nouveau exigé des preuves de la condition « à charge au pays d'origine » pour les années 2018 et 2019, force est de constater qu'un tel grief procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel ne comporte pas un tel motif. Ainsi, à supposer que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de documents postérieurs à l'arrivée de la requérante en Belgique, le Conseil observe que, si la partie défenderesse a considéré ce qui suit : « *Le certificat du 12/03/2018 selon lequel [la requérante] ne possède aucun bien immobilier en Serbie n'établit pas sa situation financière dans son pays d'origine. De même, l'attestation du 13/06/2018 établissant qu'elle n'est bénéficiaire d'aucune allocation sociale, l'attestation d'assurance retraite et invalidité du 13/09/2018 et l'attestation du 29/08/2017 selon laquelle l'administration n'a pas financé les frais de scolarité pour la personne concernée ne prouvent pas que celle-ci est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne), elle n'a cependant nullement exigé que la requérante démontre l'absence ou l'insuffisance de ses ressources pour la période postérieure à son arrivée en Belgique.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué et celle de la précédente décision de refus de séjour étant différentes, force est d'en conclure que la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, tenu compte de l'arrêt n° 279 335 du Conseil, précité, dans la décision attaquée, et a corrigé de la sorte

l'irrégularité ayant entraîné l'annulation de sa précédente décision du 28 juillet 2020. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante. La violation alléguée du principe de la foi due aux actes n'appelle pas d'autre analyse.

3.2.3. Sur le reste du second moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu' « *elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

En effet, s'agissant des documents de « Credinsbank » datés de 2012 à 2014 et de l'allégation portant que « hormis leur reprocher leur ancienneté, la partie adverse ne conteste pas le fait que ces documents prouvent que la requérante n'avait pas de ressources et qu'elle était, par conséquent, aidée par son papa », force est de constater que cette allégation procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse n'admet à aucun moment dans l'acte attaqué que ces documents démontreraient que la requérante était sans ressources, mais considère, au contraire, qu'ils ne sont nullement probants à cet égard, dans la mesure où ils « *sont trop anciens pour mettre en évidence la situation de la personne concernée avant son arrivée sur le territoire belge* », avec cette conséquence que ces preuves d'envoi d'argent « *ne sont pas prises en considération* ». Partant, l'allégation susvisée n'est pas sérieuse.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se limite à rappeler les documents produits à l'appui de la demande de séjour de la requérante et à développer une argumentation tendant à démontrer que « lorsqu'elle se trouvait en SERBIE, elle était aux études et ne travaillait pas, qu'elle était hébergée par son oncle, qu'elle recevait de l'argent de son père définitivement établi en Belgique, qu'elle ne possédait aucun bien immobilier et qu'elle ne possédait pas d'allocation sociale ou d'assurance retraite et invalidité ». Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, les griefs tirés d'une motivation inadéquate et « démontr[ant] que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement le dossier de la requérante » sont inopérants.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY